ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Suisse

Question écrite n° 46520

Texte de la question

Dans une reponse a M. Francois Patriat publiee au Journal officiel, Assemblee nationale du 7 mars 1988 (p. 1016, no 34585), M. le ministre delegue au budget a indique que les parts ou actions de societes d'exploitation agricole relevent de l'article 3 de la convention du 31 decembre 1953 passee entre la France et la Suisse en vue d'eviter les doubles impositions en matiere d'impot sur les successions. M. Jean Valleix demande a M. le ministre de l'economie et des finances de bien vouloir lui confirmer qu'il en va de meme des parts de societes civiles immobilieres de gestion (SCI de location, GFA non-exploitant) dont l'actif est principalement constitue d'immeubles, de droits immobiliers ou de parts de societe a preponderance immobiliere, et qu'en consequence ces parts ne sont soumises aux impots sur les successions que dans l'etat dans lequel le defunt avait son dernier domicile, que la societe ait opte ou non pour le regime fiscal des societes de capitaux.

Texte de la réponse

Conformement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention fiscale franco-suisse en vue d'eviter les doubles impositions en matiere d'impots sur les successions du 31 decembre 1953, les parts de societes civiles immobilieres de gestion (qu'il s'agisse en particulier de societes civiles immobilieres de location ou de parts de groupements fonciers agricoles non exploitants) ne sont soumises aux impots sur les successions que dans l'Etat ou le defunt avait son dernier domicile, c'est-a-dire dans l'Etat ou il avait, au moment de son deces, son foyer permanent d'habitation. Cette derniere expression designe le centre des interets vitaux, c'est-a-dire le lieu avec lequel les relations personnelles du defunt etaient les plus etroites compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'ancienne convention fiscale franco-suisse du 31 decembre 1953 en matiere d'impots sur les revenus et sur la fortune auxquelles la convention en matiere de succession renvoie. La circonstance que ces societes civiles aient ou non opte pour le regime des societes de capitaux est sans incidence a cet egard.

Données clés

Auteur : M. Valleix Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46520
Rubrique : Politique exterieure
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6692
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2081